

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

Séance du 10/12/2021

\*\*\*\*\*

N° 2021 - 47

<b>Nombre de délégués en exercice :</b>	15	L'an deux mil vingt et un, le 10 décembre à 14 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel du Département à Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
<b>Présents :</b>	7	
<b>Votants :</b>	10	
<b>Nombre de voix :</b>	14	
<b>Date de la convocation :</b>	03 décembre 2021	

**Présents :** MM. BELLOC, LAMOLINAIRE, MERIEL, REGAMBERT, SALOMON, VERIL (délégué titulaire du SMEEOM de la Moyenne Garonne + délégué suppléant de Mme PALMIE, déléguée titulaire du SIEEOM Sud Quercy) et WEILL (procuration de MM. DEPRINCE et VAISSIERES).

**Absents excusés :** Mmes MAGNANI et QUINTARD ; MM. ASTRUC, BESSEDE et JAZEDE

**Assistaient à la séance :** Mme LAYMAJOUX (Conseil Départemental T&G – Direction de l'Agriculture et de l'Environnement)  
M. JOLIBERT (Paierie Départementale)  
Mme FOURQUET (Syndicat Départemental des Déchets)

**OBJET :** Avenants aux conventions de mise à disposition partielle de services gestion du quai de transfert de Nègrepelisse, gestion des déchèteries de Nègrepelisse et de Monclar-de-Quercy, gestion de la plateforme bois-énergie et gestion de l'Unité de Traitement des Matières de Vidange avec la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron (CCQVA)

Une convention de mise à disposition partielle de services a été établie en décembre 2015 pour mettre partiellement à disposition du Syndicat Départemental des Déchets de Tarn-et-Garonne les services de la Communauté de Communes Terrasses et Vallées de l'Aveyron devenus depuis les services de la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron pour assurer l'exploitation de la déchèterie et du quai de transfert de Nègrepelisse.

Une deuxième convention en date du 27 mars 2018 a été établie concernant la mise à disposition partielle de services pour assurer l'exploitation de la déchèterie de Monclar-de-Quercy.

Une troisième convention autorisée par délibération du Comité Syndical en date du 11 octobre 2019 a été établie concernant la mise à disposition partielle de services pour assurer l'exploitation de la plateforme bois-énergie.

Une quatrième convention autorisée par délibération du Comité Syndical en date du 11 octobre 2019 a été établie concernant la mise à disposition partielle de services pour assurer l'exploitation de l'Unité de Traitement des Matières de Vidange. Cette convention, d'une durée de deux ans, prend fin au 31 décembre 2021.

Trois avenants ont été passés pour proroger les conventions suscitées d'une durée de 6 mois jusqu'au 30 juin 2021 puis jusqu'au 31 décembre 2021.

Quai de transfert de Nègrepelisse :

La mission, concernant le quai de transfert, comprend notamment les activités suivantes :

- Tenir le site fermé et interdire le site à toute personne non-autorisée ;
- Réaliser un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement pour vérifier la conformité du flux apporté ;
- Assurer une traçabilité des vidages ;
- Compléter le registre d'exploitation ;
- Relever les filets des bennes à quai avant vidage pour éviter les envols ;
- Balayer et ramasser les envols quotidiennement ;
- Tasser les bennes pour optimiser les chargements ou au minimum répartir la charge uniformément (lorsque aucun engin de tassage n'est mis à disposition par le Syndicat) ;
- Signaler tout dysfonctionnement sans délai au Syndicat.

La mise à disposition partielle concerne 0,29 ETP (équivalent temps-plein) pris sur les agents du service déchets ménagers.

En contrepartie du service apporté par la Collectivité, le Syndicat procède au remboursement des frais de fonctionnement du service par l'attribution d'une participation forfaitaire annuelle de base fixée à 11 700 € pour 2021, correspondant environ en moyenne à l'affectation d'un agent sur une durée d'environ 10 heures hebdomadaire.

Déchèteries de Nègrepelisse et de Monclar-de-Quercy :

Les missions comprennent l'accueil et le renseignement des usagers, la surveillance générale et l'entretien des abords conformément aux instructions données par le Syndicat. Les tâches principales sont les suivantes :

- Ouverture et fermeture du site aux horaires d'ouverture ;
- Accueil des usagers : inscription si nécessaire, renseignements sur le tri, rédaction des bons de dépôts pour les professionnels ;
- Surveillance du tri des usagers et de l'état du site (clôture, systèmes anti-chutes...) ;
- Tri des déchets dangereux et respect des consignes de sécurité ;
- Maintien du site en parfait état de propreté ;
- Tassage régulier des bennes ;
- Demande des enlèvements suivant les instructions du Syndicat ;
- Signalement de tout dysfonctionnement au Syndicat.

La mise à disposition partielle pour la gestion des deux déchèteries concerne 3,8 ETP (équivalent temps-plein) pris sur les agents du service déchets ménagers.

Le volume horaire représente 6107 heures sur une année sur l'ensemble des deux déchèteries.

En contrepartie du service apporté par la collectivité, le Syndicat procède au remboursement des frais de fonctionnement du service par l'attribution d'une participation forfaitaire annuelle de base fixée pour 2021 à 138 400 €.

Plateforme bois-énergie :

L'exploitation de la plateforme comprend :

- La réception des produits avec stockage, prélèvements, test d'humidité et gestion des données ;
- La gestion des sorties comprenant la préparation des plaquettes, les prélèvements et tests d'humidité, le chargement des bennes et l'enregistrement des livraisons ;
- La gestion du stock de palettes et bois de récupération ;
- L'accompagnement et le stockage des produits lors des opérations de broyage et de criblage des palettes.

La mise à disposition partielle pour la gestion de la plateforme bois-énergie concerne 0,2 à 0,3 ETP (équivalent temps-plein) pris sur les agents du service déchets ménagers.

Le volume horaire représente 300 à 470 heures sur une année.

En contrepartie du service apporté par la Collectivité, le Syndicat procède au remboursement des frais de fonctionnement du service par l'attribution d'une participation forfaitaire annuelle de base comprise pour 2021 entre 5000 et 7950 € / an.

Unité de Traitement des Matières de Vidange :

La mission, concernant le quai de transfert, comprend notamment les activités suivantes :

Plateforme technique :

- Entretien courant : tenue du registre station, suivi des bilans journaliers et hebdomadaires, inspection visuelle des filtres et équipements, maintenance des équipements, entretien des espaces verts et de la voirie,
- Entretien courant des ouvrages et des réseaux. A cet effet, la CCQVA pourra faire appel de manière ponctuelle à des prestataires extérieurs,
- Participation au suivi expérimental en collaboration avec le SATESE et IRSTEA, durant toute la durée de l'expérimentation,
- Réalisation des bilans réglementaires (suivi de la qualité du rejet en période hivernale, de la qualité du filtrat en période estivale, des eaux superficielles),
- Collecte des bordereaux de suivi des déchets (BSD) et transmission au SDD82,
- Intervention en urgence (intrusion dans le local technique, impossibilité de dépoter).

Plantation :

- Surveillance et entretien courant du réseau d'irrigation (décolmatage des dispositifs d'aspersion, suivi des pressions, ...),
- Entretien des espaces verts,
- Réalisation des suivis réglementaires (prélèvement des eaux souterraines),
- Participation au suivi expérimental en collaboration avec IRSTEA.

Echanges et communication avec les partenaires techniques :

La CCQVA sera l'interlocuteur privilégié lors des échanges avec les partenaires et organismes techniques (SATESE, IRSTEA, FCBA, bureaux d'études). La CCQVA collectera les documents techniques rédigés dans le cadre de l'expérimentation et des suivis réglementaires et assurera leur diffusion auprès du SDD82.

La mise à disposition partielle pour la gestion de l'Unité de Traitement des Matières de Vidange concerne :

- Les charges de personnel et frais assimilés (moyens bureautiques, ...) calculés sur la base des quotités maximum annuelles suivantes : 40 % d'un ETP pour les agents d'exploitation, 10 % d'un ETP pour l'entretien des espaces verts et 5 % d'un ETP pour l'encadrement, la planification et l'accompagnement du SDD82 ;
- Les charges à caractère général (usage de matériels et véhicules, carburants, consommables, ... : forfait de 4 000 € /an, soit 2 000 € pour 6 mois.

\*  
\*\*

Considérant que le format de la coordination entre le SDD82 et la CCQVA et le type de dispositif doivent être reconsidérés ;

Considérant que trois avenants ont été passés en vertu de la délibération n°2021-25 du 11 juin 2021 du Syndicat Départemental des Déchets de Tarn-et-Garonne et de la délibération de la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron pour proroger de six mois la convention de mise à disposition partielle de services concernant la plateforme bois-énergie, la convention de mise à disposition partielle de services concernant le quai de transfert et la déchèterie de Nègrepelisse et la convention de mise à disposition partielle de services concernant la déchèterie de Monclar-de-Quercy ;

## AR Prefecture

082-258201367-20211210-DELIB2021\_47BIS-DE  
Reçu le 14/12/2021  
Publié le 14/12/2021

~~Considérant que ces trois avenants arrivent à échéance au 31 décembre 2021 ;~~

Considérant que la convention de mise à disposition de services pour l'Unité de Traitement des Matières de Vidange arrive à terme au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'un temps est à nouveau nécessaire afin d'aboutir à la définition d'un cadre clair ;

Monsieur le Président propose :

- de passer, de nouveau, un avenant aux conventions validées précédemment, pour proroger la durée des conventions de 6 mois,
- de valider une participation forfaitaire pour un montant de 5 850 € pour le volet « quai de transfert »,
- de valider une participation forfaitaire pour un montant de 69 200 € pour le volet « déchèteries »,
- de valider une participation forfaitaire pour un montant compris entre 2 500 € et 3 975 € pour le volet « plateforme bois-énergie »,
- de valider une participation sur les charges de personnel et frais assimilés (moyens bureautiques, ...) calculés sur la base des quotités maximum annuelles suivantes : 40 % d'un ETP pour les agents d'exploitation, 10 % d'un ETP pour l'entretien des espaces verts et 5 % d'un ETP pour l'encadrement, la planification et l'accompagnement du SDD82 et de 2 000 € pour 6 mois pour les charges à caractère général pour le volet « UTMV ».

\*  
\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- adopte les quatre projets d'avenants, joints à la présente délibération, de prorogation de délai pour une durée de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2022,
- autorise Monsieur le Président à signer un nouvel avenant à la convention quai / déchèterie de Nègrepelisse,
- autorise Monsieur le Président à signer un nouvel avenant à la convention déchèterie de Monclar-de-Quercy,
- autorise Monsieur le Président à signer un nouvel avenant à la convention Plateforme bois-énergie de Nègrepelisse,
- autorise Monsieur le Président à signer un avenant à la convention Unité de Traitement des Matières de Vidange,
- valide les participations forfaitaires suivantes :
  - 5 850 € pour le volet « quai de transfert »,
  - 69 200 € pour le volet « déchèteries »,
  - entre 2 500 € et 3 975 € pour le volet « plateforme bois-énergie »,
  - 40 % d'un ETP pour les agents d'exploitation, 10 % d'un ETP pour l'entretien des espaces verts et 5 % d'un ETP pour l'encadrement, la planification et l'accompagnement du SDD82 et de 2 000 € pour 6 mois pour les charges à caractère général pour le volet « UTMV ».

Fait et délibéré le 10/12/2021

Le Président,  
Michel WEILL

